



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'un poste de transformation HTB/HTA
sur le territoire de la commune de Joux-la-Ville (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3993 relative au projet d'extension d'un poste de transformation HTB/HTA sur le territoire de la commune de Joux-la-Ville (89), reçue complète le 22 septembre 2023 et portée par la société GRENIER DES ESSENCES SAS, représentée par M. Guillaume JUMEL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL par intérim n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 4 septembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à ajouter un second transformateur HTB/HTA au poste source privé dénommé « Joux-la-Ville », accueillant actuellement la production des parcs éoliens dits « Yonne I » et « Yonne II » ainsi que le stockage par batteries « Tonnerre », afin d'augmenter de 120 MW sa capacité d'accueil ; la surface clôturée de l'extension prévue du poste source est de 0,28 ha et la surface au sol du nouveau bâtiment à construire de 164 m² ;

dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont, d'une part, de permettre à divers projets de se raccorder au réseau public d'électricité (projets éoliens et photovoltaïques, dont le projet photovoltaïque dénommé « Grenier des Essences » ; projet de stockage par batteries porté par Innergex France) et, d'autre part, de sécuriser l'évacuation de la production électrique des parcs éoliens dits « Yonne I » et « Yonne II » en couplant le nouveau transformateur avec celui existant pour pouvoir dérouter l'électricité produite de l'un à l'autre en cas d'indisponibilité (panne par exemple) ;

qui relève de la catégorie n°32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet, ;

situé « chemin rural d'Oudin », au lieu-dit « Sur le Petit Borne », sur la parcelle cadastrale n°YS0060, sur le territoire de la commune de Joux-la-Ville (89), relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) ne présentant *a priori* pas d'incompatibilité avec le projet ; à plus de 900 m des habitations les plus proches ;

à proximité immédiate au sud-est du poste source privé existant, lui-même situé à environ 250 m d'un autre poste source ; à environ 200 m de l'éolienne la plus proche du parc éolien en fonctionnement de « Joux-la-Ville » (éoliennes de 149 m de hauteur maximale en bout de pale) ; à proximité immédiate de l'emprise du projet en cours relatif au parc photovoltaïque au sol dénommé « le Grenier des Essences » ;

à environ 230 m de la RD944 (permettant la desserte du site via un chemin agricole) et 1,7 km de l'autoroute A6 ; à environ 100 m d'une ligne à haute tension (225 kV) à laquelle est raccordée le poste source existant ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Terres pourries de Nitry » ; le site Natura 2000 le plus proche, « Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » (ZSC n°FR2600974), étant situé à environ 6,8 km au sud-ouest ; en dehors de zone humide d'après les investigations menées sur le site ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « pelouses » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

sur des terrains occupés par des habitats relativement anthropisés (pistes, jardins, friches sur substrats rapportés, friches sur zone de travaux du poste source existant), qualifiés à faibles enjeux écologiques dans la note environnementale réalisée dans le cadre du projet et jointe en annexe au dossier ; les milieux de pelouses calcicoles, à enjeu fort, et les parcelles de cultures étant évités par le projet ; aucune espèce exotique envahissante n'a été recensée sur l'aire d'étude ; des espèces protégées d'oiseaux sont par ailleurs susceptibles de fréquenter une partie de la zone d'extension prévue en période de reproduction (pour leur alimentation notamment) ;

en secteur karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine » (FRHG313), très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie (pressions significatives liées aux nitrates diffus et aux phytosanitaires diffus) ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à plus de 3 km des cours d'eau les plus proches ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autres zones identifiées à risques naturels ;

en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'emprise relativement limitée de l'extension prévue ; du fait que le système de gestion des eaux pluviales du poste source existant sera utilisé pour la collecte et le traitement des eaux ruisselées sur les surfaces nouvellement artificialisées ;

de l'éloignement suffisant des habitations, permettant *a priori* que les nuisances sonores et de pollution de l'air ne soient que faiblement ressenties par le voisinage ;

de l'absence d'enjeu écologique notable sur la zone d'implantation du projet, comme indiqué dans la note environnementale jointe au dossier, dans la mesure où les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (15 mars au 15 août) ; le projet prévoit en outre des mesures de limitation de l'éclairage, de replantation d'une haie, avec des essences locales, à proximité de la zone plantée détruite par le projet, ainsi que de suivi du chantier par un écologue si nécessaire ;

de l'absence *a priori* d'impact significatif sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, en raison de la faible ampleur des travaux et de l'éloignement des sites ;

de l'absence prévisible d'impacts significatifs sur le paysage, selon l'analyse détaillée présentée dans la note environnementale annexée au dossier, le projet s'inscrivant au sein d'un espace déjà industrialisé et de faible sensibilité paysagère ;

de l'absence prévisible d'impact significatif sur le trafic routier en phase de travaux et d'exploitation ;

de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre des mesures en phase de travaux pour limiter les nuisances sur la cadre de vie et prévenir les risques de pollutions accidentelles et d'importation d'espèces exotiques envahissantes (nettoyage des engins, stockage des huiles et des carburants, maintenance du matériel sur emplacements spécifiques, collecte sélective des déchets, kit-anti-pollution, jours et horaires des travaux, etc.) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un poste de transformation HTB/HTA sur le territoire de la commune de Joux-la-Ville (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 23 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr